

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3759512

Dénomination : PROSOL GESTION
n° de gestion : 2003B04205
n° d'identification : 378 100 416
n° de dépôt : A2010/004601
Date du dépôt : 23/02/2010
Pièce : statuts mis à jour

PROSOL GESTION

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Au capital de 993.226 €

Siège social : ZAC du Chapotin - Rue des Frères Lumière

69970 CHAPONNAY

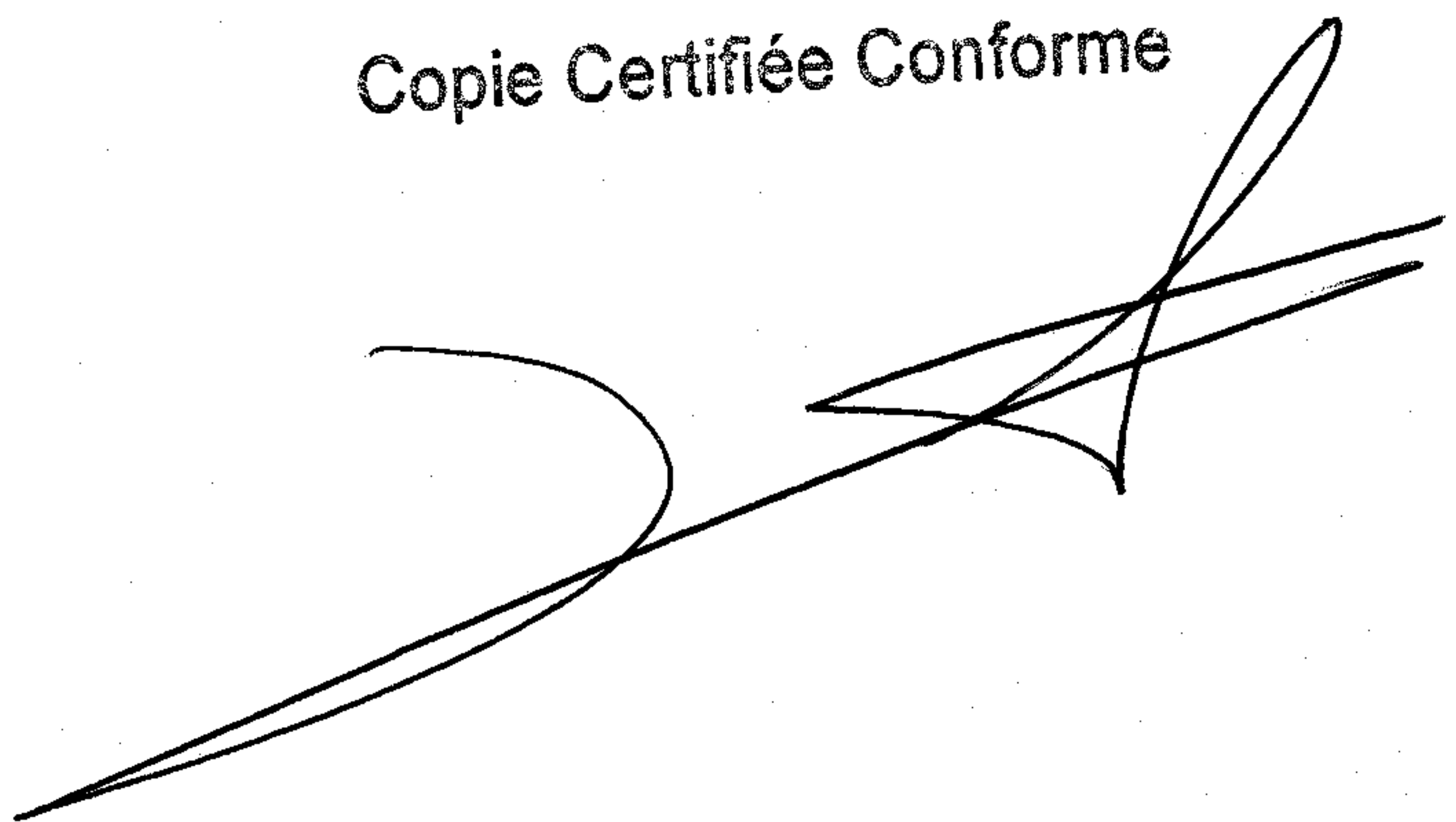
&

STATUTS

Mis à jour en date du 15 décembre 2009

&

Copie Certifiée Conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, positioned below the 'Copie Certifiée Conforme' text.

STATUTS

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 Janvier 2006.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions des textes en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale avec notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail et courtage et ce tant à l'importation qu'à l'exportation de fruits, de légumes, de fleurs et de tous les produits de jardinage,
- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements,
- l'acquisition et la gestion de biens immobiliers,
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, informatiques et administratifs,
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, la recherche, la mise au point de moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- l'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toutes publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social,
- la publicité sous toutes ses formes légales par l'utilisation de tous supports publicitaires, la commercialisation de tous produits se rapportant à ladite activité.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

PROSOL GESTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à *CHAPONNAY (69970) - Rue des Frères Lumière - ZAC du Chapotin.*

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions des textes en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément aux dispositions des textes en vigueur par le conseil de surveillance, le directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à trente (30) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution en date du 9 Mars 1990, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de Deux Cent Cinquante Mille Francs (250.000 Francs) (soit 38.112,25 €) correspondant à la souscription de 2.500 actions de 100 Francs chacune libérées du quart, soit Soixante Deux Mille Cinq Cents Francs (62.500 Francs) (9.528,06 €).

Le solde, soit Cent Quatre-Vingt Sept Mille Cinq Cents Francs (187.500 Francs) (28.584,19 €) a été versé depuis à la suite de la séance du conseil d'administration du 12 Novembre 1990 ayant demandé la libération du capital.

- Lors de l'augmentation de capital du 29 Septembre 1995, il a été fait apport à la société d'une somme de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Francs (1.250.000 Francs) (190.561,27 €) prélevée sur les réserves.

- Lors de l'augmentation de capital du 29 Septembre 1998, il a été fait apport à la société d'une somme de Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000 Francs) (533.571,56 €) prélevée sur les réserves.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Juillet 2000, il a été décidé :

- * une réduction de capital de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Francs (1.250.000 Francs) (190.561,27 €) par annulation de 12.500 actions,
- * une augmentation de capital de Deux Millions Huit Cent Neuf Mille Cinq Cent Soixante Dix Francs (2.809.570 Francs) (428.316,19 €) prélevée sur le poste Autres Réserves,
- * la conversion du capital qui s'élève à Six Millions Cinq Cent Cinquante Neuf Mille Cinq Cent Soixante Dix Francs (6.559.570 Francs) en Euros.

- Aux termes de ses délibérations en date du 12 Janvier 2001, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

- * augmenté le capital d'une somme de Trente Trois Mille Sept Cent Soixante Euros (33.760 €) par émission de Deux Mille Cent Dix (2.110) actions nouvelles de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Quatre Vingt Dix Sept Euros Cinquante Six (97,56 €),
- * supprimé l'indication de la valeur nominale des actions dans les statuts,

* augmenté le capital d'une somme de Seize Mille Deux Cent Quarante Euros (16.240 €), par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime d'émission.

- Aux termes de ses délibérations en date du 17 avril 2008, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de réduire le capital social d'une somme de 56.647 Euros, par annulation pure et simple des 3.486 actions auto détenues par la Société dans son propre capital.

- Aux termes de ses délibérations en date du 8 Décembre 2008, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social d'une somme de 31.089 Euros, pour le porter de 993.353 Euros à 1.024.442 Euros, par émission et création de 1913 actions nouvelles toutes de même valeur nominale chacune, libérées intégralement.

Aux termes de ses délibérations en date du 15 décembre 2009, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de réduire le capital social d'une somme de 31.216 Euros, par annulation pure et simple des 1.921 actions auto détenues par la Société dans son propre capital.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Neuf Cent Quatre Vingt Treize Mille Deux Cent Vingt Six Euros (993.226 €). Il est divisé en Soixante Et Un Mille Cent Seize (61.116) actions toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions des textes en vigueur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

II - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la société sont toutes nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres.

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte en compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

III - Toutes les cessions d'actions sont transmissibles sous respect des conditions suivantes :

Droit de préemption :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires selon les modalités suivantes :

Dans l'hypothèse où l'un des actionnaires souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption intégral après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part de l'acquéreur initial pour autant qu'il soit de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président du Conseil de Surveillance de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession y compris les garanties données par le cédant et en produisant toutes les conventions signées, le cas échéant, entre les parties à la vente projetée.

Dans le délai de trente (30) jours de ladite notification, le président du Conseil de Surveillance de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de trente (30) jours au cédant avec copie à la société.

La réalisation des cessions d'actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption s'effectuera dans un délai de soixante (60) jours supplémentaires suivant le premier délai à l'issue duquel aura été notifié l'exercice du droit (soit quatre vingt dix (90) jours au total pour la réalisation de la cession).

L'exercice de la préemption doit se faire pour être opposable au cédant dans le respect de l'intégralité des modalités de la cession initialement notifiée.

Passé ce délai, le cédant retrouvera l'intégralité de ses droits, sauf à respecter la procédure d'agrément ci-après.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Ainsi, lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant :

- pourra renoncer purement et simplement à son projet de cession,
- ou soumettre le solde des actions non préemptées à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Le Président du Conseil de Surveillance de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la date limite à laquelle la non préemption totale ou partielle est constatée, notifier soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'actionnaire cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession partiel ou total.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président du Conseil de Surveillance de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires. Elle n'entrera en vigueur qu'en cas d'absence de préemption sur les titres cédés et pour les titres non préemptés, le cas échéant.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois avant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action dispose des droits tels que prévus aux présents statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé de la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de

droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Les droits, y compris particuliers, attachés à l'action en fonction de sa catégorie suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

II - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des assemblées générales et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

V - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14 - DIRECTOIRE

I - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Si le capital social est inférieur au seuil prévu par les textes en vigueur, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

II - Le directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

III - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membres du directoire, est fixée à soixante cinq (65) ans accomplis.

Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

IV - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président, éventuellement de Vice-Président, et détermine leur rémunération et la modification de celle-ci.

Les membres du directoire sont révoqués par le conseil de surveillance.

V - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation : ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

La révocation de ses fonctions de membre du directoire, ou de directeur général unique, n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu, le cas échéant, avec la société.

VI - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

I - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de Commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts ou découverts ou crédit-bail supérieurs à Cinquante Mille Euros (50.000 €), dans une enveloppe maximum de Cent Mille Euros (100.000 €) par an, les achats et ventes d'immeubles, la constitution de sociétés, la souscription au capital de sociétés, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, les investissements hors budget adopté en début d'année, supérieurs à Dix Mille Euros (10.000 €), doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le conseil de surveillance.

De même, le directoire ne pourra consentir aucun aval, aucune caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

II - Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport d'activité au conseil de surveillance. Celui-ci en détermine le contenu. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

III - Le Président du directoire ou, le cas échéant, le Directeur Général unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Président du directoire et le ou les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront en accord avec le conseil de surveillance.

IV - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du directoire ou tout membre du directoire ayant reçu du conseil de surveillance le titre de Directeur Général ou du Président un mandat ou une délégation spéciale.
Le membre du directoire sans délégation ou statut de Directeur Général n'engage pas la société.

Article 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix huit (18) membres au plus, sauf dérogation.

II - Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

III - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six (6) années.

IV - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre, personne physique, prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de Soixante Quinze (75) ans.

V - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la Société.

VI - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président, et éventuellement un Vice-Président, qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Article 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par écrit (courrier, télécopie ou courrier électronique) par le Président ou par la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour devra figurer sur la convocation.

Le conseil de surveillance se réunira au moins une fois par trimestre.

Sur ordre du jour déterminé, le président du Directoire, ou le tiers des membres du conseil de surveillance dans le cas où celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois peuvent demander, par lettre recommandée, au président du conseil de surveillance de la convoquer. Le président du conseil de surveillance est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les membres du conseil de surveillance dans les huit jours suivant la réception de la lettre du président du Directoire, le conseil de surveillance devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation.

II - Le conseil de surveillance ne délibère verbalement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil de surveillance est prépondérante.

III - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil et qui mentionne le nom des membres du conseil de surveillance réputés présents au sens des dispositions de l'article L 225-82 du Code de Commerce.

IV - Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un (1) membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux (2) membres du conseil au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre minimum, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société et/ou sur toute question intéressant les affaires sociales que le conseil de surveillance aurait pu exiger préalablement à la tenue du conseil de surveillance.

II - Le conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le directoire à céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

III - Il autorise les conventions visées à l'article 22 ci-après.

IV - Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

V - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

VI - Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

VII - Il peut révoquer les membres du directoire.

Article 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

II - En outre, le conseil de surveillance détermine la rémunération du Président et du Vice-Président.

III - Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 22 ci-après.

Article 20 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Article 21 - CENSEUR

Les actionnaires ont la possibilité de nommer, à tout moment, un censeur. Le censeur ne sera pas nécessairement actionnaire de la société.

En cas d'exercice de ce droit, une assemblée générale sera appelée à statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception par la société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

Au cours de la vie sociale, l'assemblée générale ordinaire pourra procéder à la nomination de censeurs pour une durée maximum de trois (3) ans renouvelables.

Tout censeur sortant est rééligible.

Le censeur peut être révoqué et remplacé à tout moment à la demande des actionnaires.

Le censeur peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le censeur devra être convoqué à chaque réunion du conseil de surveillance.

Le censeur ne disposera, à titre individuel ou collectif, que de pouvoirs consultatifs et ne disposera pas du droit de vote au conseil.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et :

- l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5%,
- une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5%,

doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au

Président du conseil de surveillance qui en communique la liste aux membres du conseil et au(x) commissaire(s) aux comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le directoire ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

II - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

III - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - Une feuille de présence est émise par les actionnaires et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Deux actionnaires, présents et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

III - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE

I - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

II - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.

III - Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Ces documents sont adressés accompagnés d'un rapport du directoire.

De plus, les actionnaires peuvent à tout moment, à leurs frais en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, examiner sur place la comptabilité générale de la société, les comptes consolidés certifiés ainsi que tout document de nature comptable, y compris ceux provenant des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation et les documents de travail communiqués aux commissaires aux comptes, y compris le rapport de gestion du groupe.

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le trente septembre.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivant du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

En supplément de ses autres obligations légales et réglementaires, le directoire dresse également les comptes consolidés de la société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les commissaires aux comptes, indépendamment des seuils visés à l'article 248-14 du Décret du 23 Mars 1967 pris en application des dispositions de l'article L. 223-17 du Code de Commerce.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales en vigueur et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, ci-avant désignés. Le nu-propriétaire a, quant à lui, droit aux réserves (générales ou spéciales) – ces dernières n'étant pas des fruits mais un accroissement du capital – ou au report à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le(s) commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 40 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément aux dispositions du Code de Commerce et des textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS AJOUR AU 15 DECEMBRE 2009